

INFORMATIONS SOCIALES AUX EMPLOYEURS

N° 60 - Mars 2025

Chère adhérente, Cher adhérent,

Les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2025 ont enfin été publiées le 15 et le 24 février 2025 après de nombreux remous politiques (motion de censure fin 2024 – démission du gouvernement BARNIER – nomination du gouvernement BAYROU – in fine adoption des textes malgré le recours à plusieurs article 49 alinéa 3).

De nombreux articles de ces lois de finances et de financement de la sécurité sociale ont un impact en paie et certains rétroactivement au 01/01/2025. Pour bien cerner le sujet, nous vous diffuserons successivement 3 lettres d'informations sociales :

- 1) Nous avons décidé de consacrer **une première lettre à l'apprentissage**. En effet, les aides à l'embauche d'apprenti sont en diminution et les réductions de charges salariales des nouveaux apprentis fraichement embauchés gagnant plus de 50 % du SMIC sont aussi abaissées.
- 2) Globalement les mesures issues de ces lois sont empreintes d'économie budgétaire. Vous le verrez dans la 2ème lettre, la pérennisation de l'aide Travailleurs Occasionnels tant voulu par le monde agricole et l'augmentation de son champ d'application vient tempérer cette analyse pour les employeurs agricoles.
- 3) La 3ème lettre sera consacrée à une refonte totale des allègements généraux de cotisations patronales

 Des décrets d'application sont encore en attente sur ce point.

 La prime partage de la valeur va notamment entrer dans le calcul de réduction générale de cotisation patronale rétroactivement au 01/01/2025.

Le service social du CFG Alsace se tient à vos côtés pour traduire ces nouveautés dans les paies, en mesurer les impacts mais aussi adapter le conseil en fonction des évolutions de la réglementation.

L'équipe sociale du CFG Alsace

Evolutions au niveau des contrats d'apprentissage

Baisse des exonérations salariales pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 01/03/2025

	Contrats d'apprentissage conclus avant 03/2025	Contrats d'apprentissage conclus à compter du 01/03/2025
Cotisations salariales d'origine	Exonération dans la limite de 79 % du	Exonération dans la limite de 50 % du SMIC
légale et conventionnelle	SMIC (9,38 € bruts / h)	(5,94 € bruts / h)
CSG/CRDS	Exonération totale	Exonération dans la limite de 50 % du SMIC
		(5,94 € bruts / h)

Pour les contrats conclus avant le 1^{er} mars 2025, les exonérations salariales et de CSG CRDS continuent de s'appliquer.

Pour les nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} mars 2025, les apprentis payés plus de 50 % du SMIC auront un salaire net inférieur par rapport aux situations antérieures.

↓ Diminution de l'aide à l'embauche d'apprenti

Entreprises de moins de 250 salariés		
Niveau de diplôme au plus égal au Bac	Niveau de diplôme de Bac + 2 à Bac + 5	
Contrats conclus à partir du 24/02/2025	Contrats conclus entre le 24/02/2025 au 31/12/2025 (Aide exceptionnelle)	
(aide unique) :	5000 € au titre de la 1ère année (6000 € si salarié handicapé)	
5000 € au titre de la 1ère année (6000 € si	Cette aide exceptionnelle est supprimée au 01/01/2026	
salarié handicapé)		
Contrats conclus entre le 1 ^{er} janvier 2023	Contrats conclus entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024 (Aide	
et le 23 février 2025 (aide unique)	exceptionnelle)	
6000 € au titre de la 1 ^{ère} année	6000 € au titre de la 1 ^{ère} année	
	Pas d'aide exceptionnelle pour les contrats conclus entre le 1er janvier	
	2025 et le 23 février 2025 (niveau Bac + 2 à Bac + 5)	

Désormais, le bénéfice de l'aide à l'embauche d'apprenti est subordonné à plusieurs conditions :

- L'employeur doit transmettre le contrat à l'opérateur de compétence (OPCO) (OCAPIAT dans le domaine agricole) dans les 6 mois de sa conclusion
- Le contrat d'apprentissage doit être déposé par l'opérateur de compétence auprès du ministère chargé de la formation professionnelle.
- L'employeur ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'embauche d'apprentis au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu entre le même employeur et le même apprenti pour la même certification professionnelle.

Versement de l'aide :

Le ministère chargé de la formation transmet les informations nécessaires au versement de l'aide à l'ASP.

Cette aide à l'embauche est versée mensuellement par l'ASP durant une année.

L'aide n'est pas versée pour les périodes de suspension du contrat de travail (lorsque la rémunération n'est pas versée). En cas de rupture du contrat de travail, l'aide est stoppée à compter du mois suivant la date de la rupture.

Un nouveau cerfa a aussi été mis en place pour les contrats d'apprentissage.

Procédure inchangée si vous souhaitez mettre en place un contrat d'apprentissage

Comme les années précédentes, la Chambre d'Agriculture d'Alsace se tient à vos côtés pour vous aider à rédiger votre contrat d'apprentissage et vous aider à solliciter l'aide à l'embauche.

ATTENTION : 2 conditions pour pouvoir passer par la prestation complète de la Chambre d'Agriculture doivent être remplies :

- Etre affilié à l'OCAPIAT
- L'apprenti doit suivre son cursus dans l'un des 2 CFA Alsaciens (Obernai ou Rouffach)

Vous voulez concrétiser vite ? Cliquez ici : <u>Former un apprenti - Chambre d'agriculture Alsace (chambres-agriculture.fr)</u> Formulaire à remplir et à renvoyer au service apprentissage de la Chambre d'Agriculture.

Mail: apprentissage@alsace.chambagri.fr

Tél. 03 89 20 97 48 (Accueil téléphonique assuré du mardi au vendredi 8h30 à 12h)

Autres démarches à ne pas oublier

- Rédiger ou mettre à jour le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER)
 Contacts: FDSEA 03 88 19 17 67 webmaster@fdsea67.fr ou CAAA au 03 88 19 55 19 prevention@caaa67.fr
- ➤ Si l'apprenti est mineur, établir et envoyer en recommandé avec AR à la DREETS (validité de 3 ans) ou actualiser la demande de dérogation de travaux réglementés. Déclaration et actualisation peuvent être faites en ligne : <u>Déclaration de Dérogation aux Travaux Réglementés</u>
- Contacter le service social du CFG Alsace pour la réalisation de la déclaration préalable à l'embauche de votre apprenti (avant le début d'exécution du contrat), et la mise en route des fiches de paie de l'apprenti. Tel. 03 88 19 18 18 ou contacter directement votre gestionnaire de paie.
- La médecine du travail de la MSA vous enverra directement une convocation à la visite médicale d'embauche, si le contrat a été réalisé par la Chambre d'Agriculture. Si vous réalisez votre contrat vous-même, il faudra demander cette visite à la MSA au 03 88 81 75 00 ou à santeautravail.blf@alsace.msa.fr
- Au terme du contrat d'apprentissage, il faudra aussi faire le point avec votre gestionnaire de paie (poursuite par un nouveau contrat d'apprentissage, embauche en CDI, ...)